

L'harmonisation des impôts indirects dans l'Union européenne : le cas des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques

Mihaela TEODORESCU^{1*}, Larisa Elena PREDA²,
Ileana Iulia ISTUDOR³

Résumé : Les taxes sur les boissons alcooliques constituent une mesure appliquée à l'intérieur de l'Union Européenne (UE) afin de décourager la consommation nocive d'alcool. Le but de cet article est d'analyser les droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques au niveau des États membres. Sont présentées les réglementations adoptées au niveau de l'Union, en vue de l'harmonisation des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques. Compte tenu des informations concernant la consommation d'alcool, publiées par l'Organisation mondiale de la Santé, on réalise une analyse comparative des taux des accises appliqués par les États membres et leur évolution pendant la période 2016-2021.

Mots-clés : boissons alcooliques, droits d'accises, marché unique

1. Introduction

La consommation nocive d'alcool représente l'un des facteurs de risque pour la santé de la population au niveau mondial [22], qui compromet à la fois le développement individuel et le développement social [19], se situant à l'origine de nombreux problèmes sociaux-économiques. Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), la consommation totale d'alcool per habitant ayant plus de 15 ans, au niveau global, a augmenté de 5,5 litres d'alcool pur en 2005 à 6,1 litres en 2010 et à 6,2 litres en 2015, les niveaux les plus élevés étant enregistrés dans la Région Européenne [22]. En 2019, la consommation totale

¹ Université Valahia de Târgoviște, Roumanie, mihaela.teodorescu@valahia.ro

* Auteur correspondant.

² Université Valahia de Târgoviște, Roumanie, larisa.preda@valahia.ro

³ Université Valahia de Târgoviște, Roumanie, ileana.istudor@valahia.ro

d'alcool par habitant ayant plus de 15 ans, au niveau global, a diminué à 5,8 litres d'alcool pur.

L'Organisation mondiale de la Santé a élaboré des études amples concernant le niveau, les causes et les effets de la consommation d'alcool, a proposé des mesures pour la diminution de la consommation nocive d'alcool et a élaboré une stratégie globale qui vise la réduction de la consommation d'alcool. Le Bureau régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la Santé a dressé un plan d'action pour la baisse de la consommation nocive d'alcool dans la zone européenne. Ce plan comprend dix domaines d'intervention, l'un des domaines visant les politiques des prix [21].

Au niveau de l'Union européenne a été élaborée une stratégie d'appui des États membres en ce qui concerne la diminution des problèmes économiques, sociaux et de santé causés par la consommation nocive et dangereuse d'alcool. Quoique les États membres aient la responsabilité principale pour leur politique nationale en matière d'alcool, la stratégie prévoit trois niveaux d'action: le niveau national, la coordination des politiques nationales au niveau de l'UE et les actions de la Commission européenne en vertu de ses prérogatives [7]. En plus, le troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014 - 2020) encourage le recours à des bonnes pratiques reconnues dans le domaine des mesures de prévention rentables axées sur les principaux facteurs de risque, notamment l'abus d'alcool.

Puisque les consommateurs, notamment les jeunes, sont sensibles au changement du prix des boissons alcoolisées, l'augmentation du prix de ces boissons est l'un des moyens les plus efficaces de réduire l'usage nocif de l'alcool [19]. Une méthode par laquelle l'État peut faire augmenter les prix est l'utilisation des impôts indirects. Dans l'Union européenne sont établis des droits d'accises sur les boissons alcooliques.

L'objectif de l'accise est de dissuader de consommer des produits considérés par le législateur comme ayant une externalité négative. En effet, les coûts sociaux directs et indirects imputables à l'abus d'alcool ont été estimés à 155,8 milliards d'euros en Europe pour 2010, dont la part la plus importante (82,9 milliards d'euros) ne concerne pas le système de santé [20].

Le Comité OMS d'experts des problèmes liés à la consommation d'alcool a estimé que les taxes sur l'alcool constituaient une stratégie extrêmement rentable pour abaisser la fréquence des problèmes liés à l'alcool, stratégie pouvant être justifiée en faisant valoir qu'elle permet de récupérer les coûts associés aux méfaits de l'alcool [18], quoique, dans le même rapport, on mette en discussion les limites de cette stratégie.

Une politique de hausses des taxes sur les boissons alcoolique doit cependant être considérée avec prudence car elle s'avère souvent inefficace et

source de nombreux effets inattendus [3], [4] : une telle politique tend à pousser les consommateurs à se rabattre sur des produits relativement moins chers, mais de moindre qualité, ou contenant plus d'alcool, voire plus dangereux pour la santé, ce qui diminue ou élimine les bénéfices espérés sur le plan sanitaire (ou encore en déplaçant le lieu de consommation du bar/hôtel/restaurant vers le domicile) ; une telle politique ouvre la voie au marché parallèle, qui peut prendre la forme d'achats transfrontaliers et/ou d'achats « au noir ». La présence d'un tel marché est aussi une source réelle de risques sanitaires.

L'Union Européenne, pour s'assurer que la concurrence sur le marché unique n'est pas faussée par des taux et régimes d'imposition de la fiscalité indirecte, coordonne et harmonise la législation sur la taxe sur la valeur ajoutée et les droits d'accises.

2. Le cadre général concernant les accises sur les boissons alcooliques dans l'UE

L'harmonisation des impôts indirects est prévue expressément dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En vertu de l'article 113 du Traité, le Conseil, suite à une procédure législative spéciale, « arrête les dispositions touchant à l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accises et autres impôts indirects dans la mesure où cette harmonisation est nécessaire pour assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur et éviter les distorsions de concurrence ».

En vue de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur de l'Union européenne, la Directive relative au régime général d'accise établit le régime général des produits soumis à accise, en mettant particulièrement l'accent sur la production, le stockage et la circulation de produits soumis à accise entre les États membres. Le principal objectif de la directive est de permettre la libre circulation des produits tout en garantissant que la dette fiscale appropriée est bien perçue à terme par les États membres.

Selon la Directive relative au régime général d'accise, les produits suivants sont soumis à l'accise: l'alcool et les boissons alcooliques, les tabacs manufacturés, les produits énergétiques et l'électricité. En outre, la directive permet aux États membres, à des fins spécifiques, de prélever des taxes indirectes supplémentaires sur les produits soumis à accise et d'appliquer des droits d'accise à d'autres produits que ceux mentionnés pour autant que cette taxation ne donne pas lieu à des formalités liées au passage des frontières.

Le régime général des accises présente un caractère définitif. Le principe retenu est celui de la taxation dans le pays de consommation [1]. Le fait générateur intervient au stade de la fabrication dans l'UE ainsi qu'à l'importation dans l'UE en provenance de pays tiers. L'exigibilité des droits d'accises intervient lors de la mise à la consommation des produits et les droits d'accises doivent être acquittés dans le pays de consommation réelle ou de destination des produits.

En vertu de la Directive relative au régime général d'accise, les produits sont fabriqués, détenus et circulent en suspension des droits d'accise, la taxation n'intervenant qu'au stade de la consommation. En règle générale, la circulation commerciale intra-UE de produits soumis à accise s'effectue en suspension de l'accise, conformément à la procédure prévue par la directive. Ainsi, il est assuré que les droits d'accise, qui sont des impôts frappant la consommation des produits concernés, sont prélevés dans l'État membre dans lequel la consommation est présumée avoir lieu, en respectant l'article 110 du Traité sur le fonctionnement de l'UE, selon lequel, « aucun État membre ne frappe directement ou indirectement les produits des autres États membres d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires » ou « de nature à protéger indirectement d'autres productions ».

Pour appliquer les accises dans l'Union européenne, il fallait s'assurer deux conditions afin de **ne pas perturber le marché unique [2]** :

- harmoniser leurs structures afin de supprimer les impositions qui étaient de nature à protéger indirectement la production nationale ;
- harmoniser leurs taux de façon à éliminer dans les échanges entre les États membres les taxations et détaxations ainsi que les contrôles aux frontières qui perturbaient la libre circulation des marchandises.

À cette fin, ont été adoptées les directives suivantes :

- Directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques ;

- Directive 92/84/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées.

La Directive 92/83/CEE définit et classe les différents types d'alcool et de boissons alcooliques, et fournit un cadre juridique pour les taux réduits dans certains secteurs, les exonérations et certaines dérogations. La directive vise à éviter les distorsions des conditions de concurrence, pour garantir la libre circulation des produits dans ce secteur.

Tableau 1. Taux minimaux d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques

Produit	Taux normal	Taux réduit
Bière	0,748 UR/hl/degré Plato de produit fini* ou 1,87 UR/hl/degré d'alcool de produit fini	<ul style="list-style-type: none"> • taux réduits pour les petites brasseries indépendantes dont la production annuelle ne dépasse pas 200.000 hl - ces taux ne sont pas inférieurs de plus de 50% au taux national normal • taux réduits inférieurs au taux normal minimal pour la bière dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 2,8% vol.
Vin (tranquille ou mousseux)	0 EUR/hl de produit	Lorsque les pays de l'UE n'ont pas fixé le taux normal zéro, ils peuvent appliquer des taux d'accises réduits à tout type de vin ou d'autres boissons fermentées dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 8,5% vol.
Autres boissons fermentées		
Produits intermédiaires	45 EUR/hl de produit	Taux d'accise réduit unique sur les produits dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 15% vol., à condition que ce taux ne soit pas inférieur de plus de 40% au taux national normal de l'accise et au taux normal appliqué aux vins tranquilles et aux autres boissons fermentées non mousseuses.
Alcool éthylrique	550 EUR/hl d'alcool pur**	<ul style="list-style-type: none"> • taux réduits sur l'alcool éthylique produit par les distilleries dont la production annuelle d'alcool pur ne dépasse pas 10 hl - ces taux réduits ne seront pas inférieurs de plus de 50% au taux national normal • taux réduits pour les produits relevant du code NC 2208 qui ont un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 10% vol. • taux réduits pour certains produits et pour certaines régions

*Les pays de l'UE peuvent répartir les bières en catégories s'étendant sur un maximum de 4 degrés Plato et peuvent appliquer le même taux d'accise par hectolitre à toutes les bières relevant de chaque catégorie. ** à l'exception des dispositions de l'article 3 paragraphe 1 de la Directive 92/84/CEE

Source: Rédigé par les auteurs selon les dispositions de la Directive 92/84/CEE et de la Directive 92/83/CEE avant d'être modifiée par la Directive (UE) 2020/1151

Le régime fiscal d'une boisson dépend de sa *définition fiscale*. La Directive 92/83/CEE définit les catégories de produits suivantes: bière, vin, boissons fermentées autres que le vin ou la bière, produits intermédiaires, alcool éthylique. Étant donnée la variété des biens de la catégorie indiquée génériquement, leur identification se réalise à base de la position dans la nomenclature combinée du tarif des douanes (code NC). La définition de tout produit comprend des références techniques concernant sa nature, la manière de fabrication, la manière d'embouteillage, le titre alcoométrique, etc.

En vertu de la Directive 92/83/CEE, sous certaines conditions, les États membres peuvent exonérer de l'accise la production privée de boissons fermentées (la bière, le vin et d'autres boissons fermentées) pour la consommation domestique, qui ne sont pas fabriqués à des fins commerciales.

Par la Directive 92/84/CEE sont réglementés les taux minimaux des accises sur l'alcool et les boissons alcooliques (tableau no 1) qui doivent être appliqués par les États membres, mais aussi des dérogations pour certains États. La directive autorise certains États membres à appliquer des taux d'accises réduits pour les boissons alcooliques consommées dans certaines régions ou pour certains produits traditionnels.

Il faut mentionner que, selon la Directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les droits d'accises sont compris dans la base d'imposition de la TVA, et pour les boissons alcooliques on applique le taux normal de TVA.

La législation relative aux droits d'accises applicables aux boissons alcooliques, adoptée en 1992, a été conçue pour fixer les exigences minimales qui ont été jugées nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur et n'a pas été modifiée depuis lors. La Commission n'a pas jugé opportun de modifier les taux d'accises minimaux. En 2018, la Commission a présenté une proposition de modification de la Directive 92/83/CEE [15]. Suite à cette proposition, il a été adopté la Directive (UE) 2020/1151 du Conseil de 29 juillet 2020 modifiant la directive 92/83/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques. Les États membres transposent dans la législation nationale cette directive au plus tard le 31 décembre 2021 et ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2022.

La Directive (UE) 2020/1151 vise : à simplifier les procédures pour faciliter la reconnaissance du statut des petits producteurs indépendants ; à clarifier certaines dispositions concernant l'accise sur la bière et à relever le seuil sous lequel les taux réduits peuvent être appliqués à la bière (de 2,8% vol à 3,5% vol) ; d'autoriser les États membres à étendre l'application des taux réduits pour les boissons produit par les petits producteurs indépendants ;

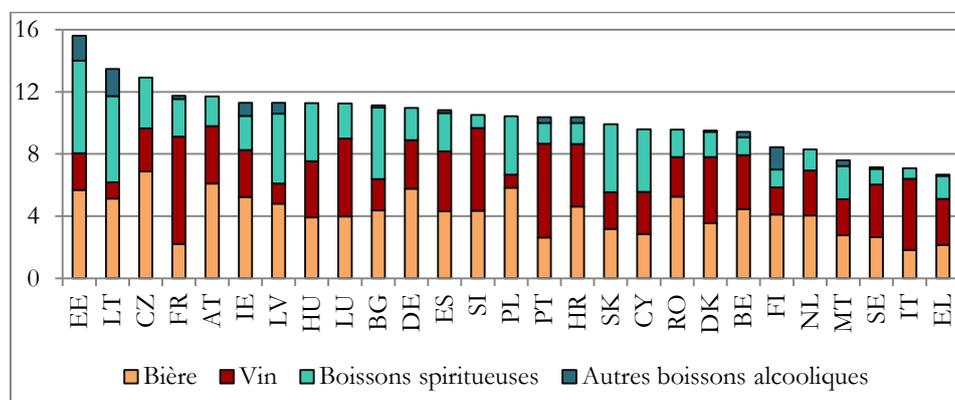
l'exonération ou l'application des taux réduits d'accises pour les boissons produit par des particuliers, à condition qu'elles ne soient pas vendues.

2. La consommation d'alcool et l'analyse comparative des accises sur les boissons alcooliques appliquées par les États membres

2.1. La consommation d'alcool

Les taux des accises fixés par chaque État membre étant influencés par le niveau et la structure de la consommation d'alcool, cette consommation sera analysée pour la période 2016-2019 (les données pour 2020 et 2021 non encore disponibles).

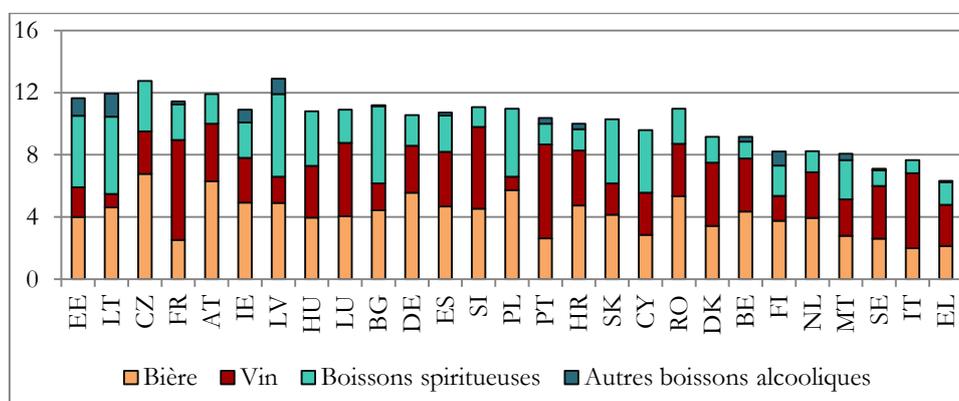
Entre les pays membres de l'UE il y a des différences significatives en ce qui concerne le niveau et les types de boissons consommées (graphiques no 1 et no 2). Ces différences, mais aussi celles concernant la manière dont on consomme la boisson sont visibles d'une région à l'autre de l'UE, comprenant même des variations sous-régionales importantes si on parle du modèle de consommation et des effets sur la santé de l'abus d'alcool. Les différences mentionnées sont déterminées par les variations sociales, culturelles, géographiques et économiques que présentent les États membres [20].



Graphique 1. Consommation d'alcool par habitant ayant plus de 15 ans, en 2016 (en litres d'alcool pur)

Source : Données publiées par l'Organisation mondiale de la Santé
<https://apps.who.int/gho/data/node.main.A1039?lang=en>

Les données publiées par l'Organisation mondiale de la Santé montrent que, dans les États membres de l'UE, le niveau moyen de la consommation d'alcool pur par habitant ayant plus de 15 ans, en 2016, était compris entre 6,68 litres (en Grèce) et 15,61 litres (en Estonie), la moyenne simple UE27 étant 10,30 litres. Cet indicateur est compris entre 12 litres et 14 litres en Lituanie (13,47 litres) et en République tchèque (12,92 litres). Dans 12 États, l'indicateur mentionné est compris entre 10 litres et 12 litres, et dans 11 États il est compris entre 7 et 10 litres. À mentionner que le niveau de la consommation d'alcool par habitant peut être influencé aussi par le nombre des touristes qui visitent chaque pays, ce facteur n'étant pas inclus dans la méthodologie appliquée par l'OMS.



Graphique 2. Consommation d'alcool par habitant ayant plus de 15 ans, en 2019 (en litres d'alcool pur)

Source : Données publiées par l'Organisation mondiale de la Santé, <https://apps.who.int/gho/data/node.main.A1039?lang=en>

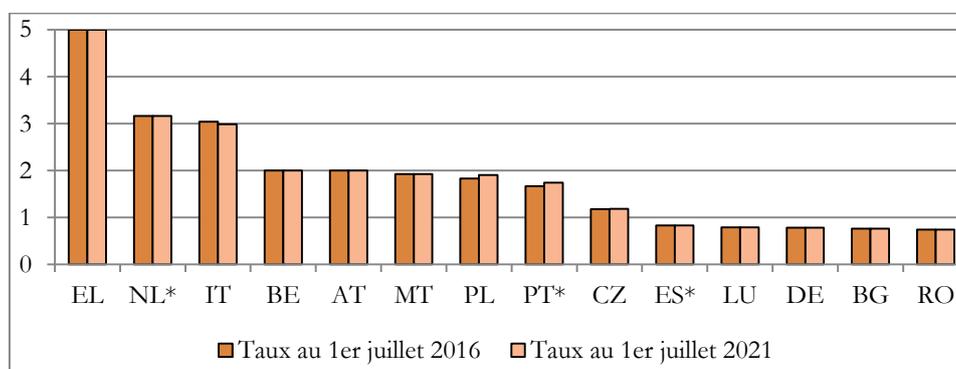
En 2019, le niveau moyen de consommation d'alcool pur par habitant ayant plus de 15 ans (graphique no 2) était compris entre 6,33 litres (en Grèce) et 12,9 litres (en Lettonie), la moyenne simple UE27 étant 10,17 litres. En 2019 par rapport à 2016, on observe une diminution de la consommation d'alcool dans l'UE27. En effet, dans le cas de 16 États membre, le niveau moyen de la consommation d'alcool pur par habitant ayant plus de 15 ans a baissé, la réduction la plus significative étant en Estonie (-3,96 litres), suivie par la Lituanie (-1,54 litres) ; dans le cas de 2 États membre cet indicateur est resté constant, et 9 États ont enregistré une augmentation de la consommation d'alcool, entre lesquels : Lettonie (+ 1,6 litres), Roumanie (+ 1,39 litres), Italie (+ 0,55 litres).

En ce qui concerne le type de boissons d'où provient l'alcool pur consommé, on peut observer aussi des disparités entre les États membres. La plus grande quantité d'alcool pur provient de la consommation de vin en 8 pays (Italie, Portugal, France, Slovénie, Suède, Danemark, Luxembourg, Grèce) et de la consommation de bière en 13 pays, entre lesquels : République tchèque, Autriche, Allemagne, Pologne, Roumanie, Belgique, Croatie. En Hongrie et Malte, les quantités d'alcool pur provenant de la bière, du vin et des boissons spiritueuses présentent des taux approximativement égaux. On observe un taux élevé de la quantité d'alcool pur provenant des boissons spiritueuses en : Lituanie, Bulgarie, Estonie, Slovaquie, Chypre et Lettonie ; à l'exception de Chypre, la quantité d'alcool pur par habitant provenant de la consommation de bière et celle provenant de la consommation de boissons spiritueuses sont très proches.

Tenant compte des informations concernant la consommation d'alcool, on continue à analyser le niveau et l'évolution des accises appliquées, dans la période juillet 2016 – juillet 2021, par chaque État membre, par types de boissons alcooliques.

2.2. Les droits d'accises sur la bière

L'accise sur la bière prélevée par 14 États membres est déterminée par référence au nombre d'hectolitres par degré Plato (graphique no 3).



Graphique 3. Taux normal de l'accise sur la bière, en EUR par hectolitre par degré Plato, appliqué dans chaque État membre

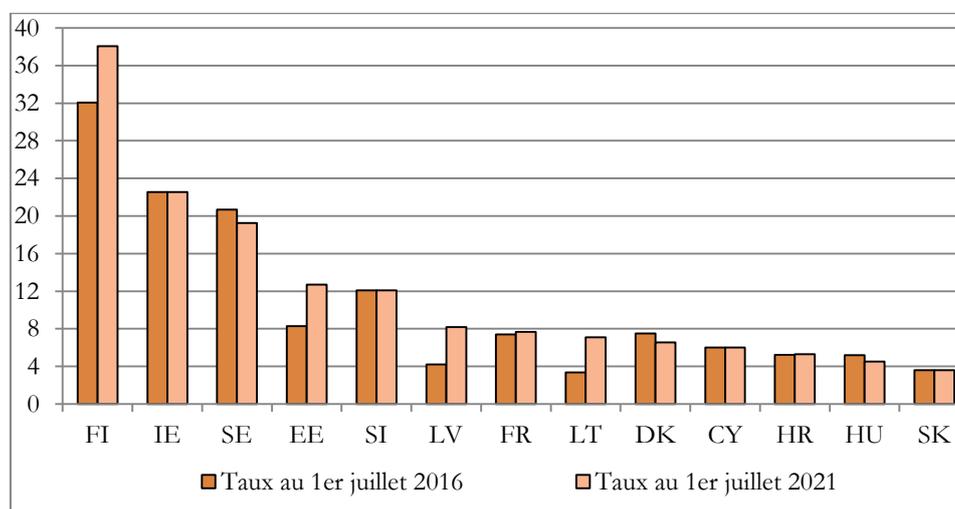
* taux moyen calculé pour bière à 12 degré Plato

Source : Données publiées par la Commission Européenne

Trois des 14 États (Espagne, Portugal, Pays-Bas) ont choisi de répartir les bières en catégories s'étendant sur quatre degrés Plato par catégorie et d'appliquer le même taux d'accise par hectolitre à toutes les bières relevant d'une catégorie déterminée.

Le taux normal d'accise sur la bière fixé par hectolitre par degré Plato, au 1^{er} juillet 2021, est entre 5 EUR (en Grèce), respectivement 6,68 fois le taux normal minimal, et 0,7468 EUR (en Roumanie).

L'accise sur bière est déterminée par référence au titre alcoométrique dans 14 États membres, au 1er juillet 2021, le taux normal étant entre 3,587 EUR/hl/degre d'alcool (Slovaquie) et 38,05 EUR/hl/degre d'alcool (Finlande), comme il en résulte du graphique 4.



Graphique 4. Taux normal de l'accise sur la bière, en EUR par hectolitre par degré d'alcool de produit fini, appliqué dans chaque État membre
Source : Données publiées par la Commission Européenne

Les États membres appliquent des taux réduits pour les petites brasseries indépendantes et/ou pour la bière à faible titre alcoométrique, à quelques exceptions près.

Le taux normal de l'accise sur la bière a été augmenté d'une manière significative, dans la période 2016-2021, en Lituanie (+111,6%), Lettonie (+95,2%), Estonie (+53%) et en Finlande (+18,7%).

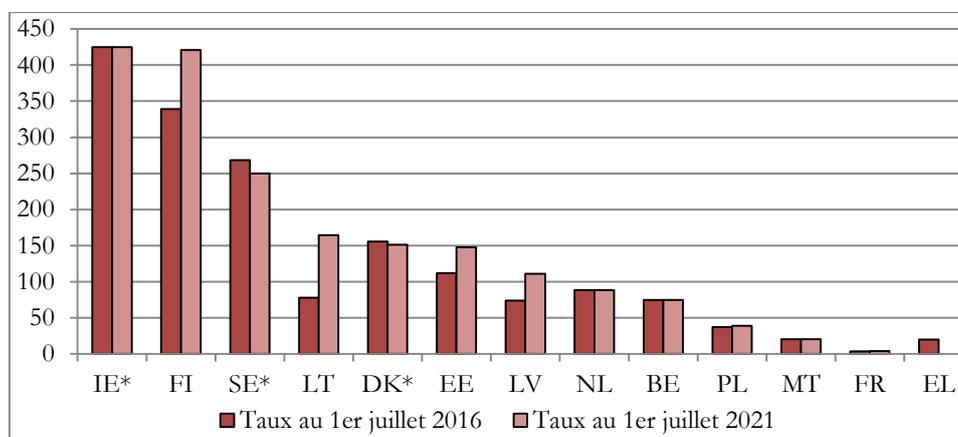
Le 1^{er} juillet 2021, le taux standard le plus élevé de l'accise sur la bière s'applique en Finlande, 20,3 fois plus élevé que le taux normal minimal, suivi

par l'Irlande, la Suède, l'Estonie. Les taux normaux les plus réduits s'appliquent en Roumanie, Bulgarie, Allemagne, Luxembourg.

On peut observer que, parmi les 8 États où la consommation d'alcool provenant de la bière est élevée (plus de 5 litre d'alcool pur par habitant, en 2016, selon OMS), 6 États n'ont pas augmenté le taux normal de l'accise dans la période 2016-2021 (République tchèque, Autriche, Pologne, Allemagne, Roumanie, Irlande) et appliquent un taux normal de l'accise approximativement égal avec le taux minimal (Allemagne et Roumanie) ou 1,6 - 2,67 fois plus grand que le taux normal minimal (République tchèque, Pologne, Autriche) ; le taux normal d'accise sur la bière fixé en Irlande est 12 fois plus élevé que le taux minimal. Pendant la période 2016-2021, Lituanie a augmenté le taux normal de l'accise sur la bière de 3,36 à 7,11 EUR/hl/degré d'alcool de produit fini, pour atteindre 3,8 fois le taux normal minimal, et Estonie a augmenté le taux normal de l'accise sur la bière de 8,30 à 12,7 EUR/hl/degré d'alcool de produit fini (en 2021, 6,79 fois le taux minimal).

2.3. Les droits d'accises sur le vin et autres boissons fermentées

L'accise sur le vin est établie en euros par hectolitre de produit, ce qui signifie que l'accise due sera la même pour tous les assortiments, peu importe le contenu d'alcool. Pour encourager la consommation de vin, en défaveur de celle de boissons spiritueuses et même de bière, au niveau de l'UE, le taux d'accise minimal sur le vin est de 0 EUR/hl de produit [5]. Dans ce contexte, en 2021, 12 États membres appliquent l'accise autant sur le vin tranquille que sur le vin mousseux et 5 États appliquent l'accise seulement sur le vin mousseux, le taux normal de l'accise sur le vin mousseux étant, dans certains États, plus élevé que celui sur le vin tranquille (graphiques 5 et 6).



Graphique 5. Taux normal de l'accise sur le vin tranquille (en EUR/hl)

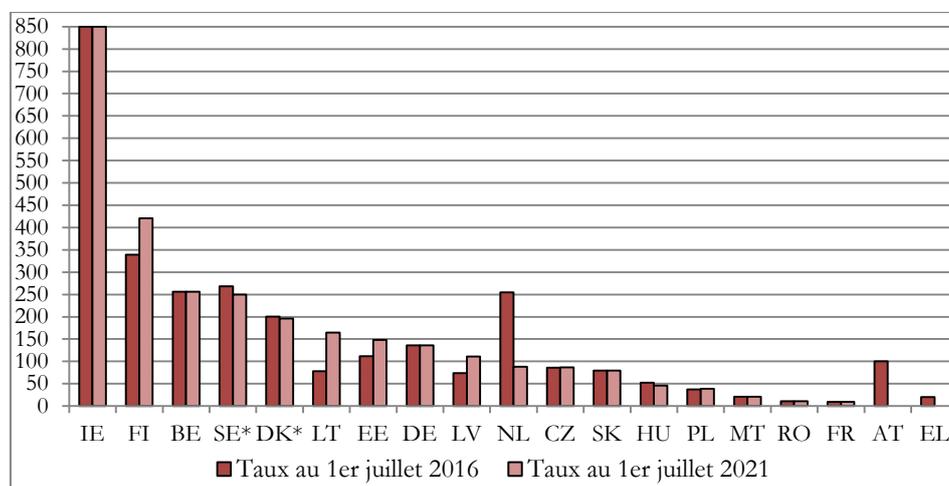
* Au vin tranquille dont le titre alcoométrique dépasse 15% vol, on applique un taux plus élevé.

Source : Données publiées par la Commission Européenne

Pour le vin tranquille, le taux normal de l'accise, au 1^{er} juillet 2021, est situé entre 3,91 EUR/hl (France) et 616,45 EUR/hl (le taux appliqué en Irlande pour le vin dont le titre alcoométrique dépasse 15% vol). Des taux élevés de l'accise sur le vin tranquille sont appliqués en Irlande, en Finlande, en Suède, suivis par la Lituanie, le Danemark et l'Estonie.

Dans la période analysée, on a constaté une hausse du taux de l'accise sur le vin tranquille en Finlande, en Lituanie, Estonie, Lettonie et une faible croissance en France. En Grèce l'accise sur le vin tranquille a été éliminée. Le taux de l'accise a été faiblement diminué en Danemark. Bien que le graphique montre une diminution du taux en Suède, le taux de l'accise en monnaie nationale a augmenté et le niveau en euros a diminué, suite à l'évolution du taux de change ; en plus, Suède a fixé un taux plus élevé au vin tranquille dont le titre alcoométrique dépasse 15% vol. (522,5411 EUR/hl au 1^{er} juillet 2021).

Pour le vin mousseux, le taux normal de l'accise, le 1^{er} juillet 2021, est situé entre 9,68 EUR/hl (France) et 849,68 EUR/hl (Irlande). Les taux des accises sur le vin tranquille s'appliquent aussi sur le vin mousseux, pour la période analysée, dans le cas de 7 États (Estonie, Finlande, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Suède) et dans les Pays-Bas, depuis le 1^{er} janvier 2017, le taux de l'accise sur le vin mousseux a diminué au niveau de celui sur le vin tranquille. Les taux des accises appliqués sur vin mousseux sont supérieurs à ceux appliqués sur le vin tranquille dans 4 États membres : Belgique, Danemark, France, Irlande.



Graphique 6. Taux normal de l'accise sur le vin mousseux (en EUR/hl)

* Au vin dont le titre alcoométrique dépasse 15% vol, on applique un taux plus élevé.

Source : Données publiées par la Commission Européenne

On observe que, parmi les 8 États où la quantité la plus importante d'alcool consommé provient du vin, 4 États n'appliquent pas d'accises sur le vin (Italie, Portugal, Slovénie, Luxembourg), France applique l'accise la plus basse (3,91 EUR/hl sur le vin tranquille et 9,68 EUR/hl sur le vin mousseux, au 1^{er} juillet 2021) et Grèce a appliqué un taux de l'accise de 20 EUR/hl sur le vin tranquille et mousseux, jusqu'en 2018; depuis le 1^{er} janvier 2019, Grèce n'appliquait plus d'accise sur le vin. Par contre, le taux normal de l'accise appliqué en Danemark est de plus de 150 EUR/hl sur le vin tranquille et de plus de 196 EUR/hl sur le vin mousseux et en Suède, le taux normal de l'accise est de plus de 249 EUR/hl sur le vin tranquille et mousseux, à mentionner que les deux pays appliquent des taux réduits pour le vin à faible titre alcoolémique, mais un taux plus élevé pour le vin dont le titre alcoométrique dépasse 15% vol.

À mentionner que les États qui ont adopté un niveau élevé du taux normal de l'accise appliquent des taux réduits pour le vin tranquille et/ou mousseux à faible degré d'alcool. On n'applique pas de taux réduits en Lettonie, Pologne, Malte, France, ni pour le vin tranquille, ni pour le vin mousseux ; en République tchèque, Hongrie et Roumanie, on n'applique pas de taux réduit sur le vin mousseux, mais pour le vin tranquille le taux est 0

EUR/hl. En Autriche les droits d'accises sur le vin mousseux ont été supprimés.

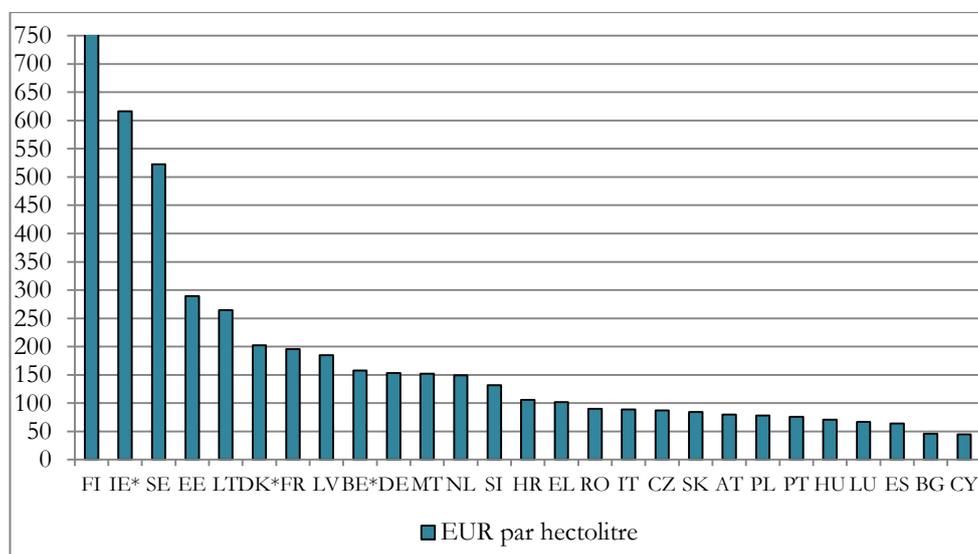
Les taux des accises sur d'autres boissons fermentées (tranquilles et mousseuses), autres que la bière et le vin, appliqués dans les États membres, à quelques exceptions, sont égaux à ceux appliqués sur le vin. En Malte, le taux de l'accise sur d'autres boissons fermentées, tranquilles et mousseuses, est de 2 EUR/hl, dès le 1^{er} janvier 2017. La France applique le même taux d'accise que pour le vin tranquille. En Grèce, le taux de l'accise sur d'autres boissons fermentées, tranquilles et mousseuses, est de 20 EUR/hl. Le Portugal n'applique pas d'accises sur le vin, mais a fixé un taux de 10,44 EUR/hl pour d'autres boissons fermentées, tranquilles et mousseuses. Roumanie et Hongrie n'appliquent pas d'accises sur le vin tranquille, mais appliquent d'accises sur d'autres boissons fermentées tranquilles (89,81 EUR/hl en Roumanie et 27,425 EUR/hl en Hongrie, au 1^{er} juillet 2021).

À mentionner que certaines États exonèrent ou ont établi des taux réduits pour le cidre, le poiré et l'hydromel (France, Irlande, Pologne, Roumanie).

2.4. Les droits d'accises sur les produits intermédiaires

Les taux normaux d'accises sur les produits intermédiaires appliqués par les États membres, au 1^{er} juillet 2021, se situent entre le niveau minimal de 45 EUR/hl (Chypre) et 771 EUR/hl (Finlande), c'est à dire plus de 17 fois le taux normal minimal.

Avec les exceptions présentées dans le graphique no 7, on applique le même taux normal de l'accise tant pour les produits tranquilles que pour ceux mousseux.



Graphique 7. Taux normal de l'accise sur les produits intermédiaires tranquilles au 1^{er} juillet 2021

* Aux produits intermédiaires mousseux on applique un taux plus élevé.

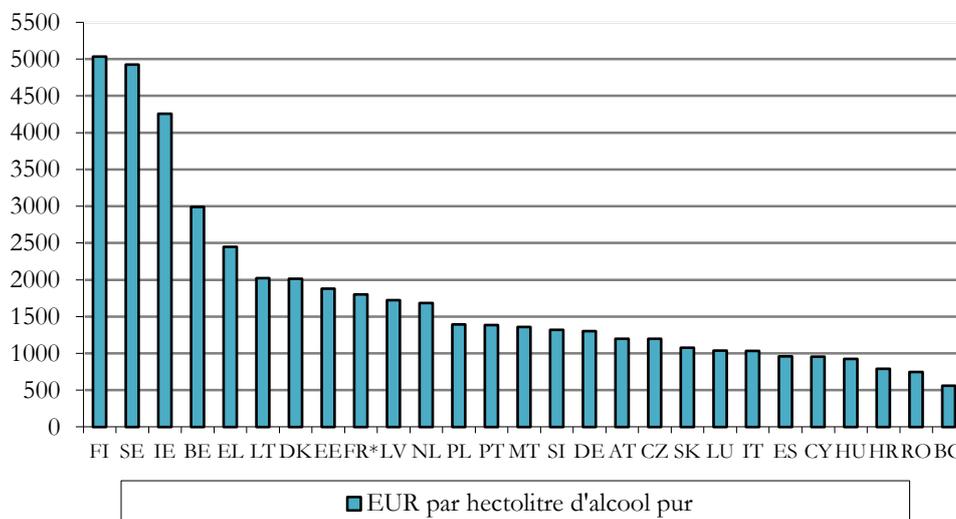
Source : Données publiées par la Commission Européenne

Pour les produits intermédiaires dont le titre alcoométrique n'excède pas 15% vol., 14 États membres, surtout ceux qui appliquent des taux normaux élevés, ont fixé des taux d'accises réduits.

Dans la période juillet 2016 - juillet 2021, 7 États membres ont augmenté le taux normal d'accises appliqué sur les produits intermédiaires : Lituanie (+94%), Lettonie (+54%), Estonie (+21%), Finlande (+15%), Espagne (+5%), Portugal (+4,5%), France (+3,7%).

2.5. L'accise sur l'alcool éthylique

Pour l'alcool éthylique et les boissons spiritueuses, l'accise est établie par l'hectolitre d'alcool pur, ce qui signifie que l'accise prélevée est d'autant plus grande que la boisson respective a le titre alcoométrique plus élevé. Chaque État applique le même taux de l'accise à tous les produits soumis à l'accise sur l'alcool éthylique.



Graphique 8. Taux normal de l'accise sur l'alcool éthylique au 1^{er} juillet 2021
 * On ajoute une cotisation sécurité sociale pour l'alcool dont le titre alcoométrique dépasse 18% vol.

Source : Données publiées par la Commission Européenne

Les taux standards (normaux) de l'accise sur l'alcool éthylique appliqués, depuis le premier juillet 2021, par les 27 États membres, sont situés entre 562,4 EUR/hl d'alcool pur (Bulgarie) et 5.035 EUR/hl d'alcool pur (Finlande). Les plus bas taux, moins de 1.000 EUR/hl d'alcool pur, sont appliqués par la Bulgarie, la Roumanie, la Croatie, la Hongrie, le Chypre, l'Espagne, tandis que les taux les plus élevés, plus de 4.000 EUR/hl d'alcool pur, sont appliqués par la Finlande, la Suède et l'Irlande (graphique no 8). Dans 18 États membres sur les 27, sont appliqués des taux situés entre 1.035 et 2.993 EUR/hl d'alcool pur. À mentionner que, le 1^{er} juillet 2021, 15 États membres appliquaient des taux réduits sur l'alcool éthylique produit par de petites distilleries et/ou pour certains produits.

Dans la période juillet 2016 – juillet 2021, le taux standard de l'accise sur l'alcool éthylique a été augmenté de plus de 100 EUR/hl d'alcool pur dans 5 États membres : Lituanie (+672 EUR/hl d'alcool pur), Finlande (+480 EUR/hl d'alcool pur), Lettonie (+324 EUR/hl d'alcool pur), République tchèque (+149 EUR/hl d'alcool pur), Croatie (+100 EUR/hl d'alcool pur) ; dans 4 États membres ce taux a été augmenté légèrement (France, Pologne, Portugal, Espagne). Trois États ont réduit le taux standard de l'accise sur l'alcool éthylique : Suède, Estonie et Hongrie.

3. Conclusion

Afin de réduire la consommation d'alcool et de boissons alcoolisées, produits considérés dangereux pour la santé, dans l'Union européenne a été établie un impôt indirect perçu sur la consommation, appelé droit d'accise. La législation communautaire relative aux droits d'accises sur les boissons alcooliques, adoptée en 1992 et appliquée à partir du 1^{er} janvier 1993, a été conçue pour fixer les exigences minimales nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur et pour faciliter la suppression des contrôles à caractère fiscal aux frontières intérieures. En effet, sont réglementés les taux minimaux des accises sur l'alcool et les boissons alcooliques qui doivent être appliqués, mais chaque État membre a l'obligation de fixer, par les réglementations nationales, les taux à appliquer pour déterminer les droits d'accises prélevés.

Cette étude met en évidence une plus grande disparité entre les taux d'accises appliqués dans les différents États membres et entre le niveau des accises pour les différentes catégories de boissons alcooliques. Les taux les plus élevés des accises à toutes les catégories de boissons alcooliques s'appliquent en Finlande, Irlande, Suède, et les États qui ont enregistré en 2016 un niveau élevé de la consommation d'alcool ont augmenté, dans la période 2016-2021, les taux des accises. Ainsi, les taux d'accises sur les boissons alcooliques sont fixés par chaque État en fonction d'une série de facteurs, parmi lesquels : le niveau de la consommation d'alcool, le niveau des revenus de la population, les habitudes de consommation, la politique agricole, la politique de santé, traditions, le risque de développement d'un marché parallèle avec ce genre de produits. On observe aussi une coordination du niveau des taux des accises et de leurs modifications dans le cas des pays voisins, dans le but de décourager le trafic de boissons alcooliques.

Bibliographie

- [1] Brezeanu P. (2010) *Fiscalitate : concepte, teorii, politici și abordări practice*, București: Wolters Kluwer.
- [2] Moussis N. (2008) *Accès à l'Union européenne : droit, économie, politique*, 13^e édition révisée, European Study Service.
- [3] Petkantchin V. (2014) Les écueils de la fiscalité dite « comportementale », Note économique, Institut économique Molinari, Janvier 2014, pp. 1-4,

- disponible à :
http://www.institutmolinari.org/IMG/pdf/note0114_fr.pdf
- [4] Petkantchin V. (2014) Fiscalité comportementale : le cas de l'alcool et du tabac, Note économique, Institut économique Molinari, Mars 2014, pp. 1-4, disponible à :
http://www.institutmolinari.org/IMG/pdf/note0214_fr.pdf
- [5] Vintilă N., Filipescu M.-O., Lazăr P. (2013) *Fiscalitate aplicată și elemente de management fiscal*, București: Editura C. H. Beck.
- [6] Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), Journal officiel de l'Union européenne C 202 du 7.6.2016.
- [7] Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité Économique et Social européen et au Comité des Régions, Une stratégie de l'Union européenne pour aider les États membres à réduire les dommages liés à l'alcool, COM(2006) 625 final, disponible à : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52006DC0625&from=FR>
- [8] Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, Journal officiel de l'Union européenne L 347 du 11.12.2006, avec les modifications ultérieures.
- [9] Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE : texte consolidé, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1533455984551&uri=CELEX:02008L0118-2014010>
- [10] Directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (refonte) : texte consolidé, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02020L0262-20200227&qid=1635672421920&from=FR>
- [11] Directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques, Journal officiel de l'Union européenne L 316 du 31.10.1992, avec les modifications ultérieures.
- [12] Directive (UE) 2020/1151 du Conseil de 29 juillet 2020 modifiant la directive 92/83/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques, Journal officiel de l'Union européenne L 256 du 5.8.2020.

- [13] Directive 92/84/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées, JOUE L 316 du 31.10.1992
- [14] Règlement (UE) No 282/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2014 portant établissement d'un troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020) et abrogeant la décision no 1350/2007/CE, Journal officiel de l'Union européenne L 86 du 11.12.2014.
- [15] Commission européenne, Proposition de Directive du Conseil modifiant la directive 92/83/CEE concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques, COM(2018) 334 final, disponible à :
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52018PC0334&from=FR>
- [16] European Commission, Excise duty tables, Part I – Alcoholic Beverages, Shows the situation as at 01/07/2021:
https://ec.europa.eu/taxation_customs/system/files/2021-09/excise_duties-part_i_alcohol_en.pdf
- [17] European Commission, Excise duty tables, Part I – Alcoholic Beverages: 2016-2020
<https://circabc.europa.eu/faces/jsp/extension/wai/navigation/container.jsp>
- [18] Organisation mondiale de la Santé (2007) Deuxième rapport du Comité OMS d'experts des problèmes liés à la consommation d'alcool :
http://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/43871/9789242209440_fre.pdf?sequence=1&isAllowed=y
- [19] Organisation mondiale de la Santé (2010) Stratégie mondiale visant à réduire l'usage nocif de l'alcool :
http://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/44485/9789242599930_fre.pdf;jsessionid=8804E0D83813EB13290C35A610D00B57?sequence=1
- [20] Résolution du Parlement européen du 29 avril 2015 sur la stratégie en matière d'alcool (2015/2543(RSP)), disponible à :
<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2015-0174+0+DOC+XML+V0//FR>
- [21] World Health Organization – Regional Office for Europe (2012) European action plan to reduce the harmful use of alcohol 2012-2020:
http://www.euro.who.int/__data/assets/pdf_file/0008/178163/E96726.pdf

- [22] World Health Organization (2018) Global status report on alcohol and health:
<http://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/274603/9789241565639-eng.pdf?ua=1>
- [23] World Health Organization (2021) Recorded alcohol per capita consumption, from 2010, Updated May 2021:
<https://apps.who.int/gho/data/node.main.A1039?lang=en>